VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 21 juin 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, ~~Marie-Christine MAUGUIT~~, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, ~~Kévin GOOSSENS~~, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, ~~Damien LOUIS~~, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

12. Marché public 2021/E/S/009/DST/NS - Dossier n° 022/2021/S – Mission de coordination « étude » et de coordination « chantier » dans le cadre de l'aménagement de deux classes à l'école communale de Bonneville - Convention INASEP - Relation in house - Fixation des conditions (Passation)

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1er, L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu sa délibération du 4 septembre 2009, approuvée par arrêté ministériel du 12 octobre 2009, décidant d'une extension de l'affiliation de la Ville d'ANDENNE à l'INASEP de manière à pouvoir bénéficier dans le cadre d'une relation « *in house* » de la collaboration de son service d'études dans certaines matières ;

Vu sa délibération du 30 mai 2016 approuvant les termes de la convention d'affiliation de la Ville d'Andenne au service d'aide des associés et régissant les relations in house entre la Ville et l'intercommunale ;

Vu ladite convention, datée du 14 septembre 2016 ;

Considérant que l'article 30 § 1er de la loi du 17 juin 2016 énonce que :

« Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur » ;

Considérant que la relation nouée entre la Ville d'Andenne et l'INASEP répond à l'ensemble des conditions légales prescrites par l'article 30 § 1er de la loi du 17 juin 2016 définissant le contrôle in house ;

Qu'il s'agit d'une relation in house verticale directe ;

Vu le rapport du 25 mai 2021 de Monsieur François BOCLINVILLE, Ingénieur industriel – Conseiller en Energie, soumettant à l'examen du Collège communal une proposition de confier à l'intercommunale pure INASEP la mission de coordination « étude » et de coordination « chantier » dans le cadre de l'aménagement de deux classes à l'école communale de Bonneville ;

Vu les pièces transmises par l'INASEP :

- convention de *« mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Andenne, maître d'ouvrage »* - dossier n° BAT-21-4713 ;

- convention de *« mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles »* – convention n° C-C.S.S.P+R-BAT-21-4713 ;

- tableau de calcul des honoraires du dossier ;

Vu l'estimation de la dépense au montant de 41.060,55 euros hors TVA (pas de TVA avec l'INASEP), sur base d'un coût préestimé des travaux de 363.000 euros hors T.V.A. et frais d'étude (Lot 1 – Rénovation : 300.000 euros et Lot 2 – Extérieur : 63.000 euros) ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ledit avis de la Directrice financière rendu le 2 juin 2021, lequel expose :

« L'examen du dossier établi par Monsieur François BOCLINVILLE, Ingénieur industriel, et contresigné par Monsieur Alain MARTIN, Directeur technique de la DST, n'appelle aucune observation de ma part.

Mon avis est donc positif » ;

Considérant que le projet de convention a été soumis à l'autorité de tutelle (SPW Intérieur – Action sociale) ;

Que par courrier daté du 10 juin 2021, l'autorité de tutelle indique n'émettre aucune remarque ;

Vu le crédit disponible sur l'article 722/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 pour faire face à cette dépense ;

Sur la proposition du Collège communal, qui en a débattu en séance du 28 mai 2021, et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Il est décidé de :

1. confier à l'INASEP, dans le cadre d'une relation in house verticale directe, la mission de coordination « étude » et de coordination « chantier » dans le cadre de l'aménagement de deux classes à l'école communale de Bonneville ;

2. fixer les conditions de cette relation in house.

Article 2 :

Les conditions de la relation in house, telles que reprises dans les projets de convention transmis par l'INASEP, sont approuvées.

Ces projets font partie intégrante de la présente délibération ; ils seront reproduits à sa suite dans le registre des procès-verbaux après avoir été revêtu de la mention d'annexe.

Article 3 :

La dépense à résulter de l'exécution des conventions à intervenir est estimée, sur base d'un coût préestimé des travaux de 363.000 euros hors T.V.A. et frais d'étude (Lot 1 – Rénovation : 300.000 euros et Lot 2 – Extérieur : 63.000 euros), à 41.060,55 euros hors T.V.A. (pas de T.V.A. avec l'INASEP).

La dépense est imputable sur l'article 722/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 4 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la Direction des Services techniques, de même qu'à la Direction des Services financiers ; l'une et l'autre veilleront, chacune en ce qui la concerne, à la bonne exécution de la résolution prise.

La Direction des Services techniques veillera à assurer le suivi avec l'INASEP.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE PRESIDENT,**

R. GOSSIAUX **P. RASQUIN**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE BOURGMESTRE,**

R. GOSSIAUX **C. EERDEKENS**

S:\DJT-MP\Conseil communal\Services\2021\21.06.21\2 Classes à l'école de Bonneville - Relation in house - Fixation des conditions.doc

Intercommunale Namuroise de Services Publics

Siège social // Bureau d'études
Parc industriel // Rue des Viaux 1b // 5100 Naninne // Tél. + 32 (0)81 40 75 11 // Fax + 32 (0)81 40 75 75

Distribution d'eau// Laboratoire
Rue de l'Hôpital 6 // 5600 Philippeville // Tél. + 32 (0)71 66 79 25 // Fax + 32 (0)71 66 80 18

info@inasep.be // www.inasep.be// BE 0218.735.790

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE ANDENNE, MAITRE D'OUVRAGE.
DOSSIER N° BAT-21-4713

Entre d'une part,
La Commune de ANDENNE, représentée par Monsieur EERDEKENS, Bourgmestre et Monsieur GOSSIAUX, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ... ...
désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,
l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Luc DELIRE, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 17/12/2018.
désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

La convention entre les parties précitées est établie sur base de la relation « in-house » conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics et la convention d'affiliation de votre Administration aux Services d'études de l'INASEP.

En effet, notre intercommunale remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation « in-house ». Notamment, la réalisation de plus de 95% de ses prestations pour le compte de ses Associés & Affiliés. Nos comptes annuels sont déposés à la BNB chaque année et le rapport annuel de notre entreprise, approuvé par notre Assemblées générale, est disponible sur notre site internet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP LE 14/09/16 :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant : **Aménagement de deux classes à l'école de Bonneville.**

Article 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé, hors frais d'études, à **363.000,00€ HTVA**.

Les travaux comprennent les lots suivants :

- Lot1 – Rénovation : 300.000,00€
- Lot2 – Extérieur : 63.000,00€

Le cas échéant, si lors de l'élaboration du projet définitif, le dossier est sujet à l'allotissement, la facturation sera effectuée par lot conformément au Règlement du Service d'études aux Affiliés en vigueur.

Intercommunale Namuroise de Services Publics
Siège social // Bureau d'études
Parc industriel // Rue des Viaux 1b // 5100 Naninne // Tél. + 32 (0)81 40 75 11 // Fax + 32 (0)81 40 75 75
Distribution d'eau// Laboratoire
Rue de l'Hôpital 6 // 5600 Philippeville // Tél. + 32 (0)71 66 79 25 // Fax + 32 (0)71 66 80 18
info@inasep.be // www.inasep.be// BE 0218.735.790

Article 3 : affectation et missions diverses.

Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP. La mission d'auteur de projet comprend :

Étude d'un projet de bâtiment (y compris le mobilier intégré et l'aménagement d'un espace à l'avant du bâtiment)
Assistance administrative (des offres à la fin de chantier)
Direction de chantier de bâtiment
Demande d'un permis urbanisme
Calcul de la PEB au stade projet
PEB suivi de chantier et rapport final

Article 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP.

Les taux d'honoraires d'études et de direction, fixés conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, sont stipulés sur l'annexe qui doit accompagner la convention de façon permanente.

Les honoraires pour la mission reprise ci-dessus sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA des travaux suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.
Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.
En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.
Les frais de contrôle (surveillance de chantier effectuée sur demande complémentaire spécifique de la Commune) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l''INASEP (annexe 4 du règlement général).

Article 5 : échéances de facturation.

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

Article 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission la coordination « étude » et la coordination « chantier » est confiée à l'INASEP.

Cette mission est régie par la convention annexe pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujetti à la TVA (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*).

Intercommunale Namuroise de Services Publics

Siège social // Bureau d'études
Parc industriel // Rue des Viaux 1b // 5100 Naninne // Tél. + 32 (0)81 40 75 11 // Fax + 32 (0)81 40 75 75

Distribution d'eau// Laboratoire
Rue de l'Hôpital 6 // 5600 Philippeville // Tél. + 32 (0)71 66 79 25 // Fax + 32 (0)71 66 80 18

info@inasep.be // www.inasep.be// BE 0218.735.790

Article 8 : délais.

L'avant-projet est à fournir dans un délai de 2 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Le permis est à fournir dans un délai de 2 mois à dater de la réception de l'accord sur l'avant-projet par le maître d'ouvrage.

Actuellement, sur base de notre planification des projets, le délai d'attente de notre service études pour entamer la mission est de 1 mois.

Le projet est à fournir dans un délai de 4 mois après l'accord du maître d'ouvrage sur l'avant-projet.

Une ligne du temps reprenant ces délais est jointe à la présente convention.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 4 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période, il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

Article 9 : plans d'emprises

Les plans d'emprises nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de ANDENNE, le / /

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Pour INASEP,
Par décision du Bureau exécutif du

Le Directeur général,
Didier HELLIN

Intercommunale Namuroise de Services Publics

Siège social // Bureau d'études
Parc industriel // Rue des Viaux 1b // 5100 Naninne // Tél. + 32 (0)81 40 75 11 // Fax + 32 (0)81 40 75 75

Distribution d'eau// Laboratoire
Rue de l'Hôpital 6 // 5600 Philippeville // Tél. + 32 (0)71 66 79 25 // Fax + 32 (0)71 66 80 18

info@inasep.be // www.inasep.be// BE 0218.735.790

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Convention n°: C-C.S.S.P+R-BAT-21-4713

Entre les soussignés,
D'une part,
La commune de ANDENNE, agissant en vertu d'une décision communale du ... représentée par Monsieur EERDEKENS, Bourgmestre et Monsieur GOSSIAUX, Directeur général
ci-après dénommée le « Maître d'ouvrage » - M.O

et d'autre part, l'INASEP
Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes –Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Didier Hellin, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 17/12/2018, et ayant désigné Monsieur Michel Steffens, coordinateur sécurité et santé pour effectuer la mission confiée par le Maître d'ouvrage, ci-après *dénommé le* ***« Coordinateur-projet» - C.S.S.-Pr et/ou « Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.***
est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de ANDENNE et se rapportant à la Rénovation de l'école de Bonneville tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° BAT-21-4713 .

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP LE 14/09/16 :

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de Rénovation de l'école de Bonneville dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité. Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.
2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Intercommunale Namuroise de Services Publics

Siège social // Bureau d'études
Parc industriel // Rue des Viaux 1b // 5100 Naninne // Tél. + 32 (0)81 40 75 11 // Fax + 32 (0)81 40 75 75

Distribution d'eau// Laboratoire
Rue de l'Hôpital 6 // 5600 Philippeville // Tél. + 32 (0)71 66 79 25 // Fax + 32 (0)71 66 80 18

info@inasep.be // www.inasep.be// BE 0218.735.790

Article 3 – Désignation et missions du coordinateur

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

1. Mission de coordinateur projet

La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.
Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieur (D.I.U.).
La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.
Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Mission de coordinateur réalisation

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.
Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieur (D.I.U.).
La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ultérieure (P.V. joint au D.I.U.).
Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

Intercommunale Namuroise de Services Publics

Siège social // Bureau d'études
Parc industriel // Rue des Viaux 1b // 5100 Naninne // Tél. + 32 (0)81 40 75 11 // Fax + 32 (0)81 40 75 75

Distribution d'eau// Laboratoire
Rue de l'Hôpital 6 // 5600 Philippeville // Tél. + 32 (0)71 66 79 25 // Fax + 32 (0)71 66 80 18

info@inasep.be // www.inasep.be// BE 0218.735.790

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :
   - soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
   - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Honoraires du coordinateur

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

Article 6 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage .

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.
Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur ***Le Directeur général***

M. STEFFENS ***Didier HELLIN***

Le Maître d'ouvrage (M.O.)
Le Directeur général, ***Le Bourgmestre,***

Evaluation honoraires selon tarif 2021

Nom du dossier : **Aménagement de deux classes à l'école de Bonneville**

Informations générales

ID INASEP	**4713-0**
Numéro de dossier	**BAT-21-4713**
Affilié	**ANDENNE**
Part travaux AC HTVA	**363.000,00 €**
Heures de surveillance estimées	**0**
Part travaux SPGE (HTVA)	**0,00 €**
Réduction min missions	**10%**
Tranches suivant montants travaux HTVA	
Tranche 1 : montant <	**380.000,00 €**
Tranche 2 : entre 380000€ et	**1.250.000,00 €**
Tranche 3 : montant >	**1.250.000,00 €**

Missions confiées à INASEP

Missions choisies	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Seuil
Étude d'un projet de bâtiment	6,75%	5,50%	5,00%	4.500,00 €
Assistance administrative (des offres à la fin de chantier)	0,75%	0,50%	0,25%	250,00 €
Direction de chantier de bâtiment	2,50%	2,25%	2,00%	1.500,00 €
Demande d'un permis urbanisme	0,55%	0,45%	0,35%	3.000,00 €
Calcul de la PEB au stade projet	1,10%	1,00%	0,90%	1.000,00 €
PEB suivi de chantier et rapport final	0,55%	0,45%	0,35%	500,00 €
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

Estimation des missions confiées à INASEP

Nom du dossier : **Aménagement de deux classes à l'école de Bonneville**

Récapitulatif

Montant travaux HTVA		363.000,00 €
Honoraires		**Montant**
Total missions choisies		45.289,50 €
Réduction min missions	-	4.228,95 €
Sous-Total honoraires études		***41.060,55 €***
TVA		- €
Total honoraires d'études		**41.060,55 €**

Détails des honoraires

Missions choisies	*Tranche 1*	*Tranche 2*	*Tranche 3*	Total
Étude d'un projet de bâtiment	*24.502,50 €*	- €	- €	24.502,50 €
Assistance administrative (des offres à la fin de chantier)	*2.722,50 €*	- €	- €	2.722,50 €
Direction de chantier de bâtiment	*9.075,00 €*	- €	- €	9.075,00 €
Demande d'un permis urbanisme	*Seuil minimum*			3.000,00 €
Calcul de la PEB au stade projet	*3.993,00 €*	- €	- €	3.993,00 €
PEB suivi de chantier et rapport final	*1.996,50 €*	- €	- €	1.996,50 €
-	- €	- €	- €	- €
-	- €	- €	- €	- €
-	- €	- €	- €	- €

inasep
votre partenaire projet

Evaluation budgétaire du projet

Nom du dossier : **Aménagement de deux classes à l'école de Bonneville**

	Montant HTVA	TVA	*TOTAL*
Estimation des honoraires études	41.060,55 €	- €	41.060,55 €
Honoraires prestations complémentaires (Fft)	- €	- €	- €
Honoraires suivant devis de prestations	- €	- €	- €
Estimation de la surveillance	- €	- €	- €
SOUS-TOTAL HONORAIRES INASEP	***41.060,55 €***	***- €***	***41.060,55 €***
Estimation coût des essais préalables à l'étude	- €	- €	- €
Estimation coût prestataire externe de services	- €	- €	- €
Estimation des travaux (TVA 21%)	- €	- €	- €
Estimation des travaux (TVA 6%)	363.000,00 €	21.780,00 €	***384.780,00 €***
Estimation coût des essais sur chantier	- €	- €	- €
SOUS-TOTAL PRESTATIONS EXTERNES	***363.000,00 €***	***21.780,00 €***	***384.780,00 €***
TOTAL DES COUTS ESTIMES DU DOSSIER	**425.840,55 €**		

Vu pour rester annexé à la délibération
n° 12. du 21 JUIN 2021
du Conseil communal de la Ville d'ANDENNE

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX Claude EERDEKENS

VILLE D'ANDENNE VAMUR